



**Arrêté n°** A\_2023\_0032 TECH

Romainville, le 5 janvier 2023,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des travaux d'entretien courant et urgents sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore.  
Voirie communale et départementale.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L.2122.24, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521.2

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'en application du décret N°2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD 20A, RD 117, RD 40S, RD 36bis, RD116, RD 41, sont de la compétence du Maire de Romainville,

**Considérant** qu'il convient de pouvoir procéder, face à un évènement imprévisible, à une mise en place et un repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation routière, pour des travaux de voirie, d'assainissement ou d'intervention sur un réseau du service public dans les domaines : alimentation en eau potable, communication, énergie, etc...

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser,

**Arrête**

**Article 1 : Délais d'utilisation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.**

L'arrêté doit être affiché et présentable à toute réquisition, sur l'ensemble du réseau routier communal et départemental, pour des interventions courantes ou travaux d'urgence sur :

- l'éclairage public,
- la signalisation lumineuse tricolore.

Les travaux seront exécutés :

- soit par les services de la ville de Romainville,
- soit par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore : Prunevieille, 20-22 rue des Ursulines 93200 Saint-Denis.

Des travaux pourront être entrepris dans le cadre du présent arrêté s'ils sont de type courant, ceci afin de satisfaire aux modalités d'exploitation et d'exécution des travaux envisagés pour permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité ainsi que les mesures de sécurité adaptées à ces types de chantier.

**Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

**du côté des numéros pairs et/ou impairs,**

au droit du chantier pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas la circulation, celle-ci sera momentanément interrompue.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux.

Si les caractéristiques géométrique de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation au moins par un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglée par alternance au moyen de :

- piquets,
- panneaux B15-C18,
- feux tricolores,
- limitation de vitesse à 30km/h
- interdiction de dépasser.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et pourra être déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Les véhicules de la RATP seront déviés selon les ordres des chefs de ligne.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

**Article 3 : Signalisation du chantier.**

Les services de la ville ou de l'entreprise intervenante devront respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'intervenant et pendant toute sa durée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

**Article 4 : Dispositions techniques administratives.**

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

**Article 5 : Recours.**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 : Ampliation.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.**

**Monsieur le Commandant de Gendarmerie.**

**Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers.**

**Monsieur le Chef de service de la Police municipale.**

**Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Service DVD.**

**Dépôts Bus RATP Les Lilas et les Pavillons-sous-Bois.**

**Le pétitionnaire.**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.